



VILLE D'ARDENTES

Place place de la République 36120  
ARDENTES

Tél : 02 54 36 21 33

ARRETE n°URB-42-2026

**DECLARATION PREALABLE avec prescriptions DELIVREE PAR  
LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 11/06/2026 Affichée le 12/06/2026	
Par :	<b>Monsieur Damien DUBREUIL</b>
Demeurant à :	49 rue Pasteur 36120 ARDENTES
Pour :	<b>Piscine</b>
Sur un terrain sis à :	49 rue Pasteur 36120 ARDENTES

Référence dossier
<b>N° DP 36005 26 00046</b>

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;  
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants et R 422-1 et suivants ;  
 Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire de Châteauroux Métropole du 13 février 2020, modifié par délibération du 10 mars 2022, exécutoire le 28 mars 2022 et par délibération du 30 septembre 2025, exécutoire le 21 octobre 2025 ;  
 Vu l'élection du Maire et des Adjoints le 22 mars 2026 ;  
 Vu l'arrêté n°21-2026 du 23 mars 2026 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Pierre PASCAUD pour l'Urbanisme ;

**ARRETE**

**SOUS RESERVE DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS CI-APRES :**

**ARTICLE 1 :** Les eaux de vidange de la piscine pourront être déversées vers le réseau d'eaux pluviales et/ou milieu naturel, après neutralisation des désinfectants et autres polluants, et **après autorisation du gestionnaire (Châteauroux Métropole).**

Le réseau d'eaux pluviales n'est destiné qu'à recueillir les eaux issues des précipitations atmosphériques ou assimilées. Tout autre rejet, récurrent ou ponctuel, est interdit (à l'exception de celui mentionné au premier paragraphe).

Les surfaces imperméabilisées aux abords immédiats de la piscine, sujettes à recueillir des eaux de cette dernière, ne pourront pas être raccordées au réseau d'eaux pluviales public.

Tout raccordement d'une nouvelle surface imperméabilisée, devra faire l'objet d'une "demande d'autorisation de rejet au système GEPU" auprès des services de Châteauroux Métropole, par mail à [voirie.assistance@chateauroux-metropole.fr](mailto:voirie.assistance@chateauroux-metropole.fr) .

Cette demande devra être accompagnée de l'arrêté du dossier d'urbanisme, du présent avis GEPU et

.../...

d'un descriptif complet de la gestion des eaux pluviales qui sera mise en place avant rejet au réseau public (plan + note descriptive).

Tous les travaux sur le domaine public sont soumis à autorisation, accordée par une "permission de voirie", qui devra être demandée auprès du gestionnaire (la DIR Centre-Ouest pour les nationales, UT Vatan pour les départementales, la mairie pour les voies communales et Châteauroux Métropole pour les voies communautaires ou classées d'intérêt communautaire).

Le cas échéant, le service gestionnaire du réseau d'eaux pluviales donnera les prescriptions techniques de raccordement au système de collecte des eaux pluviales, dans le respect de la réglementation applicable sur le territoire de Châteauroux Métropole.

**ARTICLE 2** : La plage de la piscine devra être édifiée à 3 mètres minimum de la limite de propriété.

**ARTICLE 3** : Le pétitionnaire devra impérativement porter ces prescriptions à la connaissance de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

**ARTICLE 4** : La Déclaration Préalable est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande sus-visée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles précédents.

ARDENTES, le



Pour le Maire et par délégation le Maire-Adjoint délégué à l'urbanisme,

Jean-Pierre PASCAUD

**NOTA** : Le projet donnera lieu au paiement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance d'Archéologie Préventive. Vous devrez effectuer une déclaration auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts), sur l'espace sécurisé du site via le service « Biens immobiliers ».

La piscine devra être conforme à la loi n°2003-9 du 3 janvier 2003 (article L128-1) qui stipule que les piscines doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade.

**IMPORTANT** :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme, un recours gracieux peut être formé dans le délai d'un mois à l'encontre de la présente décision. En l'absence de réponse à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la réception du recours par l'autorité compétente, celui-ci est rejeté. L'exercice d'un recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux de deux mois mentionnés au paragraphe précédent.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à

.../...

**DOSSIER N° DP 36005 26 00046**

son bénéficiaire.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ANS à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, de DEUX FOIS UN AN c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers ( notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.



Publié le : 23/06/2026 10:45 (Europe/Paris)

Collectivité : Ardentes

[https://www.mairie-ardentes.com/documents\\_administratifs/67877](https://www.mairie-ardentes.com/documents_administratifs/67877)